



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Taxes foncières pour 2024  
votées et perçues par la commune de  
TRELOU SUR MARNE  
les collectivités territoriales et divers organismes



CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
SIP SOISSONS  
10 RUE DE MAYENNE  
02208 SOISSONS CEDEX

AVIS D'IMPÔTS LOCAUX

1520-022693-0073-0



Vos références

Numéro fiscal : 46 51 924 517 247  
Référence de l'avis : 24 02 4269947 92  
Contrat de prélèvement : P302000167061  
Référence unique de mandat :  
FR46ZZZ005002P302000167061

Numéro de propriétaire : 748 +00003 M

Département d'imposition : 02  
AISNE  
Commune d'imposition : 748  
TRELOU SUR MARNE

Numéro de rôle : 221  
Date d'établissement : 08/08/2024  
Date de mise en recouvrement : 31/08/2024

Identifiant service : 02082

COM COMMUNE DE DORMANS  
51700 DORMANS



Somme à prélever

2 518,00 €

Date limite de paiement : 15/10/2024

**Vous avez choisi le prélèvement à l'échéance.**

Sauf avis contraire de votre part avant le 01/10/2024,  
directement sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ou en appelant le 0 809 401 401\*,  
**la somme à payer sera prélevée automatiquement le 25/10/2024.**

Compte bancaire : FR63 3000 1003 69EX XXXX XXX0 015  
Identifiant de la banque : BDFEFRPPCCT  
Nom du créancier : DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**La somme due est prélevée automatiquement,  
vous n'avez pas à envoyer de chèque.**

Vos contacts

**Par messagerie sécurisée**  
dans votre espace particulier ou professionnel sur  
[impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)

**Par téléphone**  
- pour toutes questions sur le prélèvement à  
l'échéance ou sur le prélèvement mensuel :  
au 0 809 401 401 \*  
du lundi au vendredi, de 8h30 à 19h  
- pour toute autre question, votre centre des  
finances publiques (coordonnées ci-dessous)

**Sur place**  
auprès de votre centre des finances publiques  
horaires sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), rubrique Contact et RDV

• pour le paiement de votre impôt :

SIP SOISSONS  
10 RUE DE MAYENNE  
02208 SOISSONS CEDEX  
Tél : 03 23 76 49 00

• pour le montant de votre impôt :

SDIF DE L' AISNE  
CELL FON DEPARTEMENTALE  
CITE ADMINISTRATIVE  
02016 LAON CEDEX  
Tél : 03 23 26 28 01

\* (service gratuit + coût de l'appel)

Les taxes foncières étant affectées aux collectivités territoriales, leurs taux ainsi que leurs évolutions sont déterminés par leurs organes délibérants.

## DÉBITEUR(S) LÉGAL(AUX)

Identifiant	Droit	Désignation et adresse
PBBLKS	PROPRIETAIRE	COM COMMUNE DE DORMANS

Taxes foncières 2024		Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Taxes spéciales	Taxe ordures ménagères	Taxe GEMAPI	Total des cotisations	
Propriétés bâties	Taux 2023	49,42 %	%	1,86 %	%	%	%		
	Taux 2024	49,42 %	%	1,86 %	0,421 %	%	%		
	Adresse	5010 LE CLOCHER DE DORMANS							
	Base	1365		1360	1360				
	Cotisation	675		25	6				
	Cotisation lissée	803		31	6			840	
	Adresse	5013 LE CLOCHER DE DORMANS							
	Base	3044		2777	2777				
	Cotisation	1504		52	12				
	Cotisation lissée	1476		52	12			1540	
Cotisation 2023	2329		86	-					
Cotisation 2024	2279		83	18			2380		
Variation	-2,15 %	%	-3,49 %	- %	%	%			

		Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Taxe additionnelle	Taxes spéciales	Chambre d'agriculture	Taxe GEMAPI	Total des cotisations
Propriétés non bâties	Taux 2023	20,54 %	%	7,29%	27,52%	%	5,95%	%	
	Taux 2024	20,54 %	%	7,29%	27,52%	0,715%	6,22%	%	
	Bases terres non agricoles	67		67	67	67	67		
	Bases terres agricoles	59		59			73		
	Cotisation 2023	25		9	18		8		
	Cotisation 2024	26		9	18	0	9		62
	Variation	+4,00 %	%	0%	0 %	%	+12,50 %	%	

Dégrèvement jeunes agriculteurs (JA)					Base du forfait forestier	Majoration base terrains constructibles	Caisse d'assurance des accidents agricoles	
Base État					1		Droit proportionnel :	
Base collectivité							Droit fixe :	
<p>Pour assurer la compensation à l'euro près de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, cette année, votre commune fera l'objet d'une retenue sur le produit de taxe foncière de 111187 €.</p> <p>Pour plus d'informations, consultez la notice.</p> <p>Vos services en ligne sont accessibles dans votre espace professionnel.</p> <p>Pour créer cet espace sur <a href="https://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a>, vous devez utiliser votre identifiant (SIREN ou IDSP) 215102013 .</p> <p>Il est rappelé qu'un lissage de - 53 € par an a été calculé en 2017 sur les cotisations de vos locaux professionnels pour rendre progressive leur baisse sur 10 ans.</p>						Frais de gestion de la fiscalité directe locale		76
						Dégrèvement Habitation principale		
						Dégrèvement JA État		
						Dégrèvement JA Collectivité		
Références administratives : 020 01 111 082 748 748 Y C						<b>Montant de votre impôt</b>		<b>2518</b>

Si vous souhaitez contester le montant de votre impôt, conformément aux articles R\*190-1 et R\*196-2 du livre des procédures fiscales, vous pouvez effectuer une réclamation sur votre messagerie sécurisée sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) ou par courrier adressé à votre centre des finances publiques, jusqu'au 31 décembre 2025.

Les calculs ayant permis la détermination du montant de votre imposition, ainsi que son détail, sont réalisés dans le cadre d'un traitement algorithmique. Conformément au code des relations entre le public et l'administration, vous avez accès aux règles définissant ce traitement, ainsi qu'aux principales caractéristiques de sa mise en oeuvre, en consultant [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), rubrique « ouverture des données publiques de la DGFIP ». Les informations recueillies pour les taxes foncières font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel, mis en oeuvre par la Direction générale des Finances publiques (120 rue de Bercy 75772 PARIS). Pour toutes informations sur la protection de vos données personnelles, consultez la politique de confidentialité accessible depuis la page internet suivante : <https://www.impots.gouv.fr/portail/confidentialite-informations-personnelles>. Les destinataires de ces données sont les agents habilités de la DGFIP, dans le cadre de leurs attributions et conformément au besoin d'en connaître, les personnes et autres tiers auxquels la loi donne qualité pour en connaître dont notamment les organismes visés par l'article L.135 B du livre des procédures fiscales. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez des droits suivants : droit d'accès, droit de rectification des données vous concernant, droit à la limitation du traitement ainsi que le droit d'opposition au traitement de vos données personnelles hors obligation légale imposant à la DGFIP de traiter lesdites données ou dérogation réglementaire. Pour exercer vos droits, vous pouvez adresser votre demande au centre des finances publiques ou à l'adresse suivante : [donnees-personnelles-mes-droits@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:donnees-personnelles-mes-droits@dgfip.finances.gouv.fr). Pour toutes les questions autres que celles relatives à vos données personnelles (situation et gestion fiscale, changement de situation...), il convient de contacter le service gestionnaire aux coordonnées indiquées dans la rubrique contact de l'avis. En outre, si vous estimez que le traitement de vos données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, vous pouvez exercer votre droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

## Comment payer votre impôt ?

- Vous pouvez payer en ligne sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), ou par smartphone ou tablette.

Vous bénéficiez d'un **décali supplémentaire de 5 jours** après la date limite de paiement et la somme est prélevée sur votre **compte bancaire au moins 10 jours après** cette même date limite de paiement. Vous êtes informé de la date de prélèvement lors de l'enregistrement de votre ordre de paiement.

Pour payer par smartphone ou tablette, téléchargez l'application « Impots.gouv », flashez le code de la 1<sup>re</sup> page et validez votre paiement.

Vous pouvez modifier le montant à payer, ainsi que les coordonnées bancaires utilisées pour le paiement.

Un compte bancaire domicilié dans tout pays de la zone SEPA peut être utilisé.

- Vous pouvez payer par prélèvement à l'échéance.

Rendez-vous sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), muni de cet avis et de vos coordonnées bancaires, afin de réaliser votre adhésion en ligne. Vous pourrez valider et signer le mandat autorisant le prélèvement.

**La somme est prélevée sur votre compte bancaire 10 jours après la date limite de paiement.**

Vous pouvez aussi adhérer par téléphone ou courriel (voir coordonnées indiquées sur votre avis, cadre « Vos contacts »). Attention, vous pouvez adhérer au prélèvement à l'échéance jusqu'à la fin du mois précédant la date limite de paiement. Passé ce délai, votre adhésion ne sera prise en compte que pour l'échéance suivante.

En attendant, vous devrez utiliser un autre moyen de paiement.

**Il est désormais possible d'adhérer au prélèvement mensuel ou à l'échéance sur un compte bancaire domicilié dans tout pays de la zone SEPA.**

- Comment accéder à [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) pour payer ?

Le paiement en ligne et l'adhésion au prélèvement mensuel ou à l'échéance sont possibles sur le site internet [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) :

- depuis l'accueil du site, cliquez sur « Votre espace particulier », puis sur le bouton vert « Payer en ligne »,
- depuis votre espace particulier sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), sélectionnez l'onglet Paiements, puis choisissez « Payer en ligne mes impôts » ou « Adhérer au prélèvement ».

**L'adhésion au prélèvement mensuel est possible pour 2025.**

Pour adhérer, rendez-vous sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) muni de cet avis et de vos coordonnées bancaires. Un échéancier vous précisera les éléments essentiels de votre contrat (Référence Unique de Mandat, numéro de contrat, dates et montants des prélèvements).

- Entreprises relevant de la Direction des Grandes Entreprises :

Si vous avez opté pour le paiement global, vous devez obligatoirement payer en ligne votre impôt sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) en saisissant votre numéro SIRET et votre mot de passe.

- Seulement si votre montant à payer est inférieur ou égal à 300 €, vous pouvez aussi payer :

- par Titre Interbancaire de Paiement, si un TIP SEPA est imprimé dans votre avis.

Datez et signez le TIP SEPA. Joignez un relevé d'identité bancaire (RIB d'un compte bancaire domicilié en France ou à Monaco) si vous payez pour la 1<sup>re</sup> fois par ce moyen ou si vos coordonnées bancaires ont changé. Envoyez votre TIP SEPA (et le RIB si nécessaire), sans autre document, en utilisant l'enveloppe retour.

- par chèque (pour payer un montant différent de celui figurant sur le TIP SEPA).

Libellez votre chèque à l'ordre du Trésor public. Glissez-le dans l'enveloppe retour avec le TIP SEPA figurant dans votre avis (votre TIP permet de connaître la référence de votre impôt et ne doit être ni signé, ni collé, ni agrafé avec votre chèque). Le TIP SEPA ou le chèque est encaissé dès réception.

- par paiement en espèces ou par carte bancaire, muni du présent avis, auprès d'un buraliste ou partenaire agréé (liste consultable sur le site

[www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite](https://www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite)).



Vous pouvez payer en espèces dans la limite de 300 € (article 1680 du code général des impôts).

Si la somme due est supérieure à ce seuil, elle ne peut faire l'objet de plusieurs paiements en espèces.

**Attention :**

tout règlement effectué après la date limite de paiement entraîne l'application d'une majoration de 10 % sur les sommes restant dues à cette date (article 1730 du code général des impôts).

## Comment corriger une erreur ?

**Vous vous êtes trompé dans la déclaration foncière de votre local (maison, appartement, garage, dépendance (exemple : véranda), local commercial...) qui sert à l'évaluation de votre bien ou à sa mise à jour en matière d'impôts locaux ?**

La loi Essoc de 2018 généralise le principe du droit à l'erreur pour les usagers de l'administration.

Les contribuables de bonne foi peuvent corriger leurs erreurs sans pénalité.

Pour en savoir plus : [impots.gouv.fr/rubrique/droit à l'erreur](https://impots.gouv.fr/rubrique/droit-a-l-erreur).

Vous pouvez effectuer une réclamation via votre messagerie sécurisée depuis votre espace particulier ou professionnel sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) ou adresser un courrier à votre centre des finances publiques.

Vous pouvez contester le montant de votre impôt jusqu'au 31 décembre 2025, conformément aux articles R\*190-1 et R\*196-2 du livre des procédures fiscales.

Pour les locaux commerciaux et industriels, vous devez vous rapprocher du centre des impôts fonciers ou du service des impôts fonciers (ses coordonnées sont disponibles auprès de votre centre des finances publiques).

**Attention, cette réclamation ne vous dispense pas de payer votre impôt.**

Vous pouvez faire une demande de sursis de paiement de l'imposition contestée. Dans ce cas, vous devrez constituer des garanties si le montant de l'impôt contesté est supérieur ou égal à 4 500 €.

Si votre réclamation est acceptée, la somme versée vous sera restituée, accompagnée d'intérêts moratoires.

Vous ne pourrez cependant pas bénéficier d'une restitution si la somme est inférieure à 8 €.

Si votre réclamation n'est pas acceptée et si vous n'avez pas payé, le montant de l'impôt contesté à payer sera majoré de 10 %.

## Vos interrogations concernant la taxe foncière

### Qu'est-ce que la taxe foncière et comment est fixé son montant ?

La taxe foncière est un impôt dû par les propriétaires de biens immobiliers.

Elle est perçue par les collectivités afin d'alimenter les budgets des communes, intercommunalités et établissements publics locaux sur le territoire desquels se situent les biens.

Chaque année, les valeurs locatives sont prises en compte dans le calcul de la taxe foncière et font l'objet au préalable d'une revalorisation automatique liée à l'inflation.

Par ailleurs, les assemblées délibérantes (conseils municipaux ou intercommunaux) peuvent moduler à la hausse ou à la baisse des taux d'imposition.

La taxe foncière résulte donc des taux d'imposition, déterminés par les collectivités locales, appliqués à des bases d'imposition calculées à partir des valeurs locatives revalorisées.

### J'ai vendu mon bien immobilier en cours d'année. Ma taxe foncière sera-t-elle diminuée au prorata du temps de détention du logement ?

La taxe foncière est toujours établie pour l'année entière. Vous devez payer la taxe foncière pour le logement dont vous êtes propriétaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'année. C'est le principe de l'annualité : aucun prorata n'est effectué.

En contrepartie, vous n'aurez pas de taxe foncière à payer pour le nouveau logement dont vous avez fait l'acquisition après le 1<sup>er</sup> janvier.

### Pourquoi ma taxe foncière a-t-elle augmenté ?

Il existe plusieurs réponses possibles :

- la valeur locative augmentée par une revalorisation automatique mentionnée plus haut ;
- les collectivités locales (commune, intercommunalité) dont vous dépendez ont voté une augmentation des taux d'imposition, une baisse des abattements ou bien une nouvelle taxe ;
- la valeur locative de votre logement a été révisée, par exemple à la suite de la réalisation de travaux importants ;
- vous avez perdu le bénéfice d'une exonération temporaire.

### Pourquoi dois-je payer une taxe foncière alors que ma maison n'était pas encore achevée au 1<sup>er</sup> janvier ?

La taxe foncière concerne les biens bâtis mais également les propriétés non bâties que vous possédez au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

Avant achèvement d'une construction neuve, une imposition non bâtie est établie sur la parcelle d'assise du bâtiment évaluée en tant que terrain à bâtir.

### Pourquoi l'avis est adressé à mon seul nom alors que nous sommes plusieurs propriétaires du bien ?

Lorsqu'un bien est détenu par plusieurs propriétaires en indivision, un avis de taxe foncière unique est adressé aux deux premiers indivisaires à condition qu'ils résident à une adresse commune.

La propriété conjointe du bien apparaît de manière succincte en deuxième page de l'avis dans le cadre « Débiteurs légaux » et de manière détaillée sur le relevé de propriété disponible sur demande auprès de votre centre des finances publiques.

### Je suis exonéré de taxe foncière, pourquoi ai-je reçu un avis d'imposition ?

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ne bénéficie jamais des exonérations en faveur des contribuables âgés et de condition modeste ainsi que des exonérations temporaires sur les propriétés bâties. Ainsi, un avis de taxe foncière peut concerner uniquement le montant de la TEOM.

Par ailleurs, l'exonération de 2 ans sur les constructions nouvelles peut ne pas être totale puisque les collectivités peuvent, par délibération, la limiter ou la supprimer pour la part qui leur revient.

### Mon âge me permet-il d'être exonéré de taxe foncière ?

Pour être exonéré de taxe foncière pour votre résidence principale, vous devez, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, remplir les deux conditions suivantes :

- être :
  - soit âgé de plus de 75 ans ;
  - soit titulaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité prévues par le code de la sécurité sociale ;
  - soit bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés.
- le montant de votre revenu fiscal de référence de l'année précédente ne doit pas dépasser certaines limites.

Si vous avez bénéficié de cette exonération et ne respectez plus la condition de revenu, vous sortez alors progressivement du dispositif.

Si vous conservez la jouissance exclusive de l'habitation qui constituait votre résidence principale avant d'être hébergé durablement dans une maison de retraite spécialisée (EHPAD), vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier d'une exonération de la taxe foncière de votre ancien domicile.

### Qui peut bénéficier du dégrèvement de 100 € ?

Si, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, vous êtes âgé de plus de 65 ans et de moins de 75 ans, vous pouvez bénéficier d'un dégrèvement de 100 € de la taxe foncière de votre habitation principale si le montant de votre revenu fiscal de référence de l'année précédente ne dépasse pas certaines limites.

Ce dégrèvement de 100 € est accordé automatiquement.

## Compensation de la perte de taxe d'habitation principale

La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THP) est compensée depuis 2021 par le transfert aux communes de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Le montant de TFPB transféré n'est pas toujours égal au montant de la ressource de THP perdue par la commune. Pour assurer que le montant de la compensation correspond bien à celui de la ressource perdue, un coefficient correcteur calculé par la DGFIP permet de neutraliser les écarts et d'équilibrer chaque année les compensations entre les communes.

- Ce dispositif se traduit ainsi pour les communes :
- par une retenue de fiscalité sur les produits de TFPB pour celles surcompensées ;
  - par un versement complémentaire de taxe pour celles sous-compensées.

Les communes pour lesquelles la surcompensation est inférieure ou égale à 10 000 euros conservent le bénéfice de cet écart.

Rendez-vous sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), si vous souhaitez :

- consulter votre avis d'impôt, dans votre espace particulier ou professionnel
- avoir plus de détails sur votre taxe foncière, en consultant la brochure pratique « Impôts locaux » disponible sur Particulier > Payer mes impôts, taxes... > Quels impôts dois-je payer ?
- avoir plus de détails sur la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, dans Professionnel > Gérer mon entreprise/association > Je suis propriétaire ou je suis occupant d'un local professionnel > LES GRANDS PRINCIPES DE LA RÉVISION DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS